



Arrêté municipal
portant circulation alternée

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 19 mai 2026 par Madame MOREIRA Sabrina de l'entreprise CIRCET domiciliée chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à DARDILLY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de détection de câbles cuivre effectués par l'entreprise CIRCET, sur les voies communales, rue d'Alger, rue de la Vienne, Place Bouchard, rue de la Liberté, rue Gambetta et route de Chinon à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du lundi 8 juin 2026 et jusqu'au mardi 30 juin 2026 inclus, la circulation sur les voies communales suivantes rue d'Alger, rue de la Vienne, Place Bouchard, rue de la Liberté, rue Gambetta et route de Chinon, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de détection de câbles en cuivre par la société CIRCET demeurant chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à DARDILLY.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales, rue d'Alger, rue de la Vienne, Place Bouchard, rue de la Liberté, rue Gambetta et route de Chinon, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CIRCET.

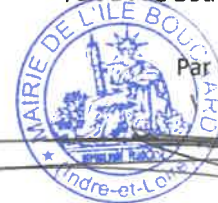
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2026-05-94	
PUBLIÉ LE	28/05/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Fait à l'Île Bouchard le 28 mai 2026



Par délégation du Maire,

Le 4^{ème} Adjoint,

Jacky PELLETIER